



Préfet du Pas-de-Calais

SCANNE

**dossier n° PD 062 899 10
00003**

date de dépôt : **19 octobre 2010**
demandeur : **Commune de WISSANT**
représentée par M. BRACQ
Bernard

pour : **la démolition de blockhaus**
et vestiges de guerre

adresse terrain : **PLAGE de Wissant**
(62179)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de démolir présentée le 19 octobre 2010 par la Commune de Wissant, représentée par M. BRACQ Bernard 1 place Du Général de Gaulle 62179 WISSANT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de blockhaus et vestiges de guerre ;
- sur un terrain situé PLAGE de Wissant (62179) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 09/11/2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 19/12/2001 , modifié les 19/11/2003, 16/01/2008 et 9/12/2009 ; ;

Vu l'avis favorable du Ministre chargé des Sites en date du 19/05/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 10/11/2010 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25/02/2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur l'étude des incidences Natura 2000 en date du 24/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conservateur Régional des Monuments Historiques en date du 31/01/2011 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 8/01/2009 portant nomination de M. Pierre de Bousquet de Florian en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors-classe) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations formulées dans les différents rapports (annexés à l'arrêté) devront être strictement respectées.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Arras, le

17 OCT. 2011

Le préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 14 OCT. 2011

Service Urbanisme Unité Mission d'Appui
Unité Territoriale de BOULOGNE

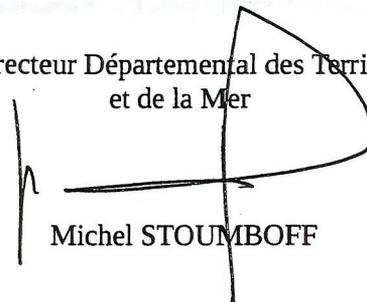
**Avis du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Julien BOULANGER
julien.boulanger@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 30 08 55 – Fax : 03 21 30 90 70

Objet : Permis de Démolir – PD n° 062 899 10 00003
Ouvert au nom de la Commune de WISSANT
Sur la commune de WISSANT
PJ : 1

La demande susvisée fait l'objet d'un **avis favorable**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Michel STOUMBOFF

Copie à :

CR- DAGE-BPDV



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

COURRIER RÉSERVÉ

Paris, le 19 MAI 2011

- 3 JUIN 2011

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

La ministre

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
direction des affaires générales
bureau des procédures d'utilité publique
section utilité publique

Bureau des sites et espaces protégés

M2315

Affaire suivie par : Martine Sylvos
martine.sylvos@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 32 44 - Fax : 01 40 81 34 08

Objet : WISSANT. Site classé des caps Gris-Nez et Blanc-Nez
Site Natura 2000 FR 3100478 : falaises du Cran aux oeufs et du cap Gris-Nez, dunes du Châtelet, marais de Tardinghes
et dunes de Wissant
Demande de démolition de 8 blockhaus formulée par la commune ; PD 062 899 10 0003

Réf. : votre courrier M. André du 24 mars 2011

PJ : 1 décision

Par courrier susvisé, vous m'avez transmis pour autorisation, au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la demande citée en objet. Il s'agit de la destruction d'ouvrages militaires en ruine, datant de la 2ème guerre mondiale et présentant un danger pour le public de la plage (baigneurs et promeneurs).

Compte tenu des enjeux de sécurité publique, de l'état de dégradation de ces ouvrages (à présent isolés de leur contexte historique : réseau de barbelés et pieux Rommel) et du fait que des inventaires sont en cours, prévoyant la préservation des fortifications les plus intéressantes, compte tenu également de l'avis favorable des instances locales, je considère que ces travaux peuvent être autorisés et vous prie de trouver ci-joint la décision correspondante, assortie des prescriptions émises par vos services.

Toutefois, il serait souhaitable que la direction départementale des territoires et de la mer réalise une étude des ouvrages militaires concernés par l'érosion marine, afin de hiérarchiser les interventions de démolition ou de mise en sécurité en fonction de leur intérêt patrimonial (en liaison avec les inventaires précités), de leur position et de leur état (dangerosité potentielle), du type de défense qu'ils représentent éventuellement contre l'érosion marine et enfin, de la sensibilité des milieux naturels concernés.

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
La sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Catherine BERGEAL

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

QUA n° 315

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSE

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 23 décembre 1987 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais du site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la baie de Wissant et les dunes de la Manchue ;

Vu le site NATURA 2000 FR 31 00478 « Falaises du cran aux oeufs et du cap Gris-Nez, dunes du Châtelet, marais de Tardinghem et dunes de Wissant » d'importance communautaire,

Vu la demande formulée par la commune de Wissant P.D. 062 899 10 0003 relative à la démolition de 8 blockhaus sur le domaine public maritime situé sur son territoire ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais en sa séance du 11 mars 2011 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les conclusions de l'étude d'évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 ;

Considérant que la démolition prévue concerne des ouvrages militaires en ruine, actuellement isolés de leur contexte historique (réseau de barbelés et pieux Rommel) et qui présentent un danger pour le public ;

Considérant que les travaux projetés ne porteront pas atteinte à l'habitat naturel environnant, conformément à l'étude d'incidence du site NATURA 2000 susvisée et sous réserve de la prise en compte de la prescription émise par la DREAL (ci-dessous) ;

Autorise

leur réalisation sous réserve de la mise en oeuvre de la prescription suivante au titre du site NATURA 2000 :

- le maître d'ouvrage prendra l'attache de la direction territoriale du territoire et de la mer (DDTM, service référent NATURA 2000) pour qu'un appui technique soit apporté lors de la réalisation de la carte de circulation des engins et du balisage des zones sensibles à préserver.

Le 19 MAI 2011

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
La sous-directrice de la qualité du cadre de vie


Catherine BERGEAL

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le 10 novembre 2010

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie
3, rue du Lombard
TSA 50041
59049 Lille cedex

D.D.T.M. de Boulogne-sur-Mer
178, rue Faidherbe
62200 BOULOGNE-SUR-MER

Tel : 03 28 36 78 50
Fax : 03 28 36 78 69

objet :
Wissant (Pas-de-Calais) Plage - permis de démolir 62 899 10 00003
références à rappeler : SRA 107344 (affaire suivie par Stéphane Révillion)

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;
Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 ;

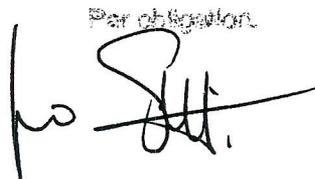
Madame, Monsieur,

En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, dont vous m'avez adressé le dossier conformément aux textes visés, ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le code du patrimoine.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Pour le préfet de Région Nord - Pas-de-Calais
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Gérard FOSSE

Par obligation


Spécialiste de l'archéologie
conservateur régional de l'archéologie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
préservation des milieux
et prévention des
pollutions

Affaire suivie par :

Hervé Lefort

Elodie Renoult

Tél : 03 59 57 89 64

Fax : 03 59 57 83 00

Elodie.Renoult@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet du pas de
calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras

Lille, le

25 FEV. 2011

Objet : Dossier de demande d'autorisation de démolition des blockhaus sur la plage de Wissant
Dossier PD 062 899 10 00003

Pj : Avis de la DREAL sur le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

Un permis de démolir 8 blockhaus, situés sur la plage de Wissant, au cœur du site classé des Caps Blanc nez et Gris nez (décret du 23 décembre 1987), est demandé par le maire de Wissant.

Il a fait l'objet d'une première instruction, en date du 19 novembre 2010, signalant que:

- Les blockhaus sont situés dans un « site classé » et doivent recevoir à ce titre une « autorisation spéciale » du ministre chargé des sites
- Les blockhaus sont situés dans le site Natura 2000 FR3100478 et nécessitent à ce titre une étude des incidences Natura 2000
- La commission départementale de la nature des paysages et de sites doit être saisie, en préalable pour donner un avis sur des travaux dans un site classé.
- Le dossier n'était pas lisible et ne permettait pas de formuler un avis : un nouveau dossier a été envoyé, en couleur, permettant de visualiser les 8 blockhaus, photographiés à marée basse.

Aspects règlementaires

Le dossier est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a produit un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'article L 341 -10 du code de l'environnement précise : « les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni modifiés dans leur état...sauf autorisation spéciale par le ministre... ». Le présent avis concerne cette demande d'autorisation spéciale.

En application de l'article L 414-19 du code de l'environnement (alinéas 4 et 8), le projet de démolition doit faire l'objet d'une étude d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le pétitionnaire a inclus un paragraphe relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le dossier remis au titre de la loi sur l'eau (dossier transmis par la Direction départementale des territoires et de la mer à la DREAL, par mail en date du 11/02/2011) et a produit une étude d'incidences Natura 2000 complémentaire. Cette étude est produite parallèlement au dossier de demande d'autorisation de travaux dans un site classé.

Enfin, conformément à l'article L 411-1 du code de l'urbanisme, un permis de démolir doit être délivré. La commune a déposé une demande de permis de démolir en date du 19 octobre 2010. Cette demande ne permet pas d'apprécier les incidences sur le site classé ni sur le site Natura 2000.

Remarques sur le fond

- En ce qui concerne le site classé :

La baie et la plage de Wissant, éléments importants du futur Grand Site de France, ont fait l'objet depuis les premières actions du grand site, en 1999, de nombreuses démarches visant à garder et à conforter un riche milieu naturel (disparition du camping dans la dune d'aval et la dune du châtelet, acquisitions de parcelles par le conservatoire du littoral). De même des actions visant à mieux accueillir les nombreux visiteurs extérieurs ont été développées par le Conseil général du Pas de Calais. Il est souhaitable que le dossier « démolition de blockhaus » aille dans le même sens.

En outre, la prise en compte de la valeur de « mémoire » de ces éléments bâtis (les blockhaus) fait partie des intérêts pour les visiteurs du grand site national des deux caps. En vue de limiter la modification de l'état du site classé, il conviendrait d'envisager des actions ne conduisant pas à la démolition systématique de ces blockhaus, mais plutôt à leur mise en sécurité et particulièrement :

- la sécurisation des passages étroits et dangereux entre les blockhaus
- la fermeture des accès sur les plateformes des blockhaus
- la disparition des ferrailles dangereuses

- En ce qui concerne l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Le projet est situé dans le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats-faune-flore « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Griz Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghem et Dunes de Wissant » (FR 3100478). Une étude d'incidence a été réalisée par la Mairie de Wissant et a été analysée par mes services (cf avis en pièce jointe). Elle identifie correctement les incidences potentielles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et conclut à une absence d'incidences significatives sous condition que des cheminements et des délimitations de zones sensibles soient faites.

Mes services ont donc rendu un avis favorable au titre de Natura 2000 au service instructeur du permis de démolition et de la procédure loi sur l'eau (DDTM) sous réserve du respect de la prescription suivante : le maître d'ouvrage prendra l'attache de la DDTM (service référent Natura 2000) avant le début des travaux afin qu'un appui technique soit apporté lors de la réalisation de la carte de circulation des engins et du balisage des zones sensibles à préserver.

- En ce qui concerne l'érosion du cordon dunaire

2 études ont été réalisées concernant l'érosion du cordon dunaire et ont des conclusions contradictoire. L'étude de faisabilité pour la protection contre l'érosion de la Baie de Wissant réalisé par le laboratoire régional des ponts et chaussées de Lille conclut que les ouvrages de guerre ont un effet globalement positif sur la dune d'Aval à Wissant. A l'inverse, l'étude de requalification du site de la Baie de Wissant, réalisée par SOGREAH, conclut que les blockhaus situés devant la dune ont pour effet de modifier les conditions de déferlement et favorisent la concentration des houles sur des points localisés sur la dune, générant des turbulences importantes en arrière (ressac) et des phénomènes d'érosion localisés.

Le « mur de l'atlantique » a pu quant à lui jouer un rôle de prévention de l'érosion un certain temps. Cependant, sa situation actuelle montre qu'il n'y a pas de différence de niveau marquée d'un côté et de l'autre du mur et qu'il ne joue plus ce rôle de protection. Pire, il pourrait bloquer la remontée des sables en période estivale et favoriser ainsi l'érosion dunaire. En effet, aujourd'hui, compte tenu de l'érosion de la côte et de la position des blockhaus sur l'estran, il bloque les mouvements de « respiration de la plage » au cours des périodes de beau temps et de tempêtes successives, respiration nécessaire à l'équilibre sédimentaire du profil de la plage et de la dune.

Malgré tout, le rétablissement bénéfique de ces évolutions naturelles de la plage, par l'évacuation de ces ouvrages telle que demandée par la commune, ne sera sans doute pas suffisant pour assurer une protection suffisante de la dune. Compte-tenu de la variation du niveau de la mer, escomptée dans les 20 ans qui viennent, les risques de fragilisation du cordon littoral et d'atteintes aux marais arrière littoraux seront encore

augmentés. Il sera donc nécessaire d'effectuer un suivi de l'évolution de l'état de la dune, et de mettre en place un plan d'action visant à protéger la dune et le pied de dune contre le phénomène d'érosion lié aux phénomènes hydrauliques, mais également à la fréquentation de la dune. Le cordon dunaire et l'estran, milieux riches et fragiles, se trouvent exposés à l'érosion marine et éolienne. Il conviendra également de veiller à ce que le chantier ne perturbe pas davantage les milieux.

La maîtrise d'ouvrage de ce suivi devra être déterminée en concertation avec les acteurs locaux, sachant que l'Etat est propriétaire et gestionnaire de la plage (DDTM), et que la dune est propriété du Conservatoire du Littoral, sous gestion d'Eden 62.

Avis des services de l'Etat

Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine a émis un avis favorable à la démolition de ces blockhaus, compte-tenu de la dégradation des blockhaus et du danger potentiel causé par les ferraillements, malgré l'intérêt historique. Néanmoins, il demande de prévoir un inventaire exhaustif des restes du « mur de l'atlantique » sur l'étendue du littoral de manière à identifier des sites qui pourraient faire l'objet de protection au titre des lieux de mémoire.

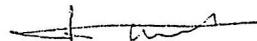
Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable et a accordé une subvention à la mairie pour la destruction de ces blockhaus.

Proposition :

Le site classé sera modifié dans son état, par la démolition de tous les blockhaus. Néanmoins, compte-tenu des enjeux en matière de sécurité publique et de l'état de dégradation de ces blockhaus, il est proposé un **avis favorable** à la démolition de ces blockhaus avec le point d'attention ci-dessous concernant l'érosion du cordon dunaire.

Il sera primordial de mettre en place un plan de gestion de la dune et du pied de la dune. La maîtrise d'ouvrage devra être déterminée en concertation avec la DDTM (propriétaire et gestionnaire du DPM), le CERL (propriétaire de la dune), Eden 62 (gestionnaire de la dune), les associations de riverains concernés, dont l'association « Dune d'Aval », et la mairie de Wissant. Dans ce cadre, et compte-tenu des incertitudes sur les études, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact négatif de la destruction de ces blockhaus sur l'érosion de la dune; d'en suivre les évolutions à la suite du chantier et de prendre les mesures adaptées nécessaires pour la limiter si une accélération de l'érosion était décelée (enrochements, pieux en bois, ...).

Le directeur de la DREAL,



Michel Pascal

Copie :

- STAP du Pas-de-Calais
- DDTM du Pas-de-Calais
- Préfecture Pas-de-Calais

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
préservation des milieux
et prévention des
pollutions

Affaire suivie par :

Christine Noël

Tél : 03 59 57 83 04

Fax : 03 59 57 83 00

C.noel@developpement-durable.gouv.fr

A

M le Directeur départemental
des territoires et de la mer du
Pas-de-Calais
Service M.I.S.E
100 Avenue Winston Churchill
SP 07
62022 Arras Cedex

Lille, le 24 février 2011

Objet : Avis sur l'étude d'incidences Natura 2000 relative à la demande d'autorisation site classé et dossier de déclaration loi sur l'eau pour la démolition de blockhaus sur la plage de Wissant

Par message électronique en date du 11 février 2011, vos services m'ont transmis le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réalisé par la commune de Wissant en vue de la démolition de 8 blockhaus, situés sur sa plage. La commune a complété ce dossier par une note relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, par courrier en date du 17 février 2011.

Le projet est situé dans le site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats-faune-flore « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Griz Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardingham et Dunes de Wissant » (FR 3100478) et doit faire également l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du site classé des Caps Blanc nez et Gris nez. Par conséquent, celui-ci est soumis à étude d'incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 alinéas 4 et 8 du code de l'environnement.

Les travaux se déroulant dans le site concernent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire suivant :

- Habitat 1140 : replats boueux ou sableux exondés à marée basse,
- Habitat 1120 : végétation annuelle des laisses de mer,
- Espèces 1365 : Phoque-veau marin,
- Espèce 1364 : Phoque gris,
- Espèces 1351 : Marsouin commun.

Le dossier d'étude d'incidences identifie correctement les incidences probables directes et indirectes sur les habitats et les espèces du sites.

En ce qui concerne les habitats, des mesures d'organisation de chantier afin d'éviter le piétinement et la destruction directes des habitats sont prévus, tant pour l'évacuation des gravats que pour la circulation des engins. Il est prévu de limiter les déplacements dans l'emprise immédiate du projet, et une carte des accès et des cheminements doit être réalisée afin d'éviter les zones les plus sensibles. A cela s'ajoute la mise en place de périmètres de protection. Toutefois, l'étude d'incidences ne spécifie pas quels sont les moyens et méthodes d'élaboration de la carte de circulation des engins et de la délimitation des zones sensibles.

En ce qui concerne les espèces, les périodes de reproduction pour les mammifères marins qui ont conduit à la désignation du site se situent :

- de juin à septembre pour le Marsouin commun (1351),
- de septembre à décembre pour le Phoque gris (1364),
- à partir de septembre pour le Phoque-veau marin. (1365).

Les périodes de mises bas se déroulent :

- d'avril à août pour le Marsouin commun,
- de septembre à novembre pour le Phoque gris,
- de la mi juin à la mi août pour le Phoque veau marin.

La période de destruction des blockhaus par explosifs indiquée dans le dossier d'étude d'incidences s'étend de janvier à avril. Elle est donc en dehors des périodes de reproduction et de mise bas des mammifères.

De plus afin de limiter tout risque de dérangement, il est prévu une méthode de réduction des nuisances sonores par enfouissement des blockhaus dans le sable avant explosion.

En conclusion :

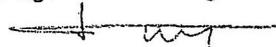
La période adaptée des travaux et les mesures de réduction de nuisances sonores conduisent à valider l'absence d'incidences significatives pour les espèces de mammifères d'intérêt communautaire.

Au vu des mesures mises en place pendant les travaux, l'absence d'incidences significatives sur les habitats de la directive européenne est validée, sous condition que les cheminements et délimitations de zones sensibles soient faits par un expert écologue.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur ce dossier, au titre de Natura 2000, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Le maître d'ouvrage prendra l'attache de la DDTM (service référent Natura 2000) avant le début des travaux afin qu'un appui technique soit apporté lors de la réalisation de la carte de circulation des engins et du balisage des zones sensibles à préserver.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement



Michel Pascal

=> copie



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

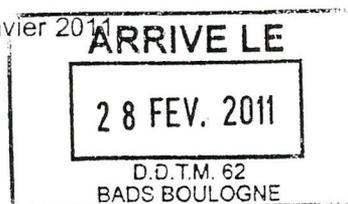
Conservation régionale
des monuments historiques

Affaire suivie par :
Jacques Philippon

Le conservateur régional
des monuments historiques

Tél. (33) [0]3 28.36.62.02
courriel : jacques.philippon @culture.gouv.fr

Lille, le 31 janvier 2011



Objet : blockhaus-plage de Wissant
Réf : JP/CD/-11-155
copie : Anne-Lise Devernay, Anne Lefebvre, Olivier Liardet
sous-préf Boulogne
SDAP 62

AVIS SUR LES BLOCKHAUS – PLAGE DE WISSANT

Visite du 28 janvier 2011

Le site dans lequel se situent les vestiges des fortifications allemandes de la 2ème guerre mondiale est intéressant. Cependant les blockhaus montrent à la fois de nombreuses traces de destruction dues à la guerre mais aussi d'autres dégradations liées au vieillissement des matériaux, à l'action de l'eau de mer et du ressac ainsi probablement que des déprédations d'origine humaine.

Il en résulte de nombreuses zones présentant des dangers à cause des ferraillements métalliques devenus apparents, des aplombs et des possibles chutes de matériaux. L'ensemble, malgré son intérêt de mémoire historique, présente donc beaucoup de zones dangereuses qu'il est illusoire de vouloir isoler.

En conclusion, avis favorable à la démolition de ces blockhaus.

Cependant, il serait utile de prévoir un inventaire exhaustif des restes du « mur de l'atlantique » sur l'étendue du littoral afin d'identifier les sites qui pourraient faire l'objet d'une protection au titre des lieux de mémoire du 2ème conflit mondial en fonction de critères qui prennent en compte la spécificité et la rareté des vestiges.

Jacques Philippon

Préfecture du Pas-de-Calais
1 rue Ferdinand Buisson
62000 Arras